



Conseil Municipal

PROCES-VERBAL
du lundi 02/02/2026 à 18h00

Le Maire de Cubzac-les-Ponts
Aux
Aux Conseillers municipaux

Cubzac-les-Ponts, le 26 janvier 2026

CONVOCATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2121 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2020-39 du 22 juin 2020,

Le Maire, par la présente, convoque le Conseil Municipal de la commune le :

Lundi 02 Février 2026 à 18h00
En salle des Mariages
Mairie de Cubzac-les-Ponts

Les sujets suivants seront à l'ordre du jour :

- 1- Nomination du Secrétaire de séance,
- 2- Approbation du PV du Conseil municipal du 08 décembre 2025,

I. DECISIONS

II. FINANCES

2026-001 : Délibération portant sur la demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2026 ;

2026-002 : Délibération portant sur la demande de subvention au titre de la dotation de soutien aux territoires ruraux (DETR) 2026 ;

III. DOMAINE PUBLIC

2026-003 Délibération portant acquisition de la parcelle AD 287 – lieu-dit aux Vignaux/Bernescut sur la commune de Cubzac-Les-Ponts et classement de cette partie de voie dans la voirie communale ;

2026-004 Approbation de la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service et/ou d'abris vélos sécurisés sur le territoire de Cubzac-les-Ponts ;

IV. RESSOURCES HUMAINES

2026-005 Délibération portant mise à jour du tableau des emplois ;

2026-006 Délibération relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement ;

V. AFFAIRES GENERALES

2026-007 Délibération portant changement définitif du lieu de réunion des séances du conseil municipal.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt-six, le deux février à dix-huit heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-six du mois de janvier deux mille vingt-six.

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES (arrivée à 18h04) - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Nathalie TRIGANT (arrivée à 18h19)- Corinne BAGNAUD – Elodie KOPF - Michel BARSE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations: Hélène BURESI à Elodie Kopf.

Absent(s) excusé(s) : Mathieu OLIVEIRA - Hélène BURESI

Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Corinne BAGNAUD

Nombre de membres en exercice : 13
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7
Nombre de membres présents : 10 puis 11
Nombre de membres représentés : 1

La séance est ouverte à 18h03.

Le Mot du Maire

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

En ouverture ce soir de **l'avant-dernier conseil municipal de ce mandat**, je vous souhaite la **bienvenue**.

Le prochain conseil du **9 mars**, sera consacré au vote du budget et sera le dernier.

Nous sommes donc clairement dans un conseil qui nous **achemine vers la fin de notre mandat**, avec, comme toujours, la même responsabilité et la même volonté vis-à-vis des Cubzacaïses et des Cubzacaïs.

Les délibérations à l'ordre du jour, notamment celles relatives à la **sécurité**, concernent très directement la **vie quotidienne de nos habitants**.

C'est un sujet concret, attendu, et je crois que chacun ici en mesurera l'importance.

Je rappelle que nous sommes en réserve électorale depuis le 1er septembre 2025 et ce jusqu' au 22 mars 2026. La communication pour les élus, d ailleurs comme pour les agents des collectivités, est très encadrée par l'article L 52-1 du code électoral, qui indique que les élus doivent s'abstenir de toutes actions susceptibles de leur conférer un avantage électoral, notamment au travers de manifestations ou éditions organisées par la commune.

Depuis le 1er février 2026 nous sommes aussi en période de réserve préfectorale. C'est pour cela que mon propos sera respectueux et conforme à la loi.

Je souhaite également rappeler, de façon factuelle et apaisée, que **l'audience en appel** demandée par Monsieur Boudin et Mme Marie BOURVEAU s'est tenue le **22 janvier dernier devant la cour administrative d'appel de Bordeaux**. Le **rapporteur public a conclu au rejet de la requête**. La cour rendra sa décision dans les prochains jours et j'espère avant le 15 mars afin de clôturer cette affaire.

Je rappelle naturellement que, dans ce cadre, nous restons tous attachés au respect des procédures et au principe de présomption d'innocence. Une fois le jugement prononcé il n'y a pas d'autre affaire judiciaire en cours pour la collectivité,

Notre action municipale s'inscrit par ailleurs dans un **contexte financier de plus en plus contraint**, marqué par la **diminution des subventions de l'État et du Département**, y compris lorsqu'elles sont fléchées.

C'est précisément pour cette raison que, depuis plusieurs années, nous avons fait le choix de la **prudence dans les montages financiers**, afin d'éviter toute mauvaise surprise pour la commune.

Dans ce contexte particulier, le rôle du maire reste, jour après jour, d'**assurer la continuité du service public local** : de gérer de très nombreux courriels, de préparer les dossiers budgétaires, d'organiser le travail des services, d'apaiser parfois les tensions, et de rester extrêmement vigilant à tout ce qui se passe sur la commune, il y a aussi des sollicitations en permanence, gérer des conflits de voisinage style les chats du voisin, les branches d'arbres qui dépassent, l'eau qui s'écoule chez moi, etc.... ou familiaux jouer le rôle de médiateur recevoir un administré pour l'aider dans sa vie au sein de la cité et lui apporter un conseil et même parfois jouer le rôle de confident dans les vies personnelles.

Il faut aussi résoudre un problème, une solution à trouver, un décès à annoncer, un réconfort à apporter dans ces circonstances cruelles de la vie assumer ses responsabilités prendre des décisions difficiles, chercher à être juste dans son choix dans l'intérêt général et non particulier supporter la pression, garder pour soi les moments de découragements, assumer la charge mentale, ne pas se plaindre

J'attends aussi des éléments précis qui seront portés à ma connaissance très prochainement sur un dossier juridique qui m'a été confié, je précise bien qu'il s'agit d'une procédure juridique, donc je m'en tiendrai volontairement à ces seules précisions. Je n'en dirai pas plus ce soir ici dans la maison commune par respect du cadre judiciaire et de la présomption d'innocence

Je ne vous cache pas que la fin de ce mandat est très compliquée.

Je dois dire qu'en même temps, il est dans la continuité de ce que j'ai subi depuis quelques mois de la trahison, de la jalousie, de la haine et de la vengeance.

Tout au long de ces années, pour servir les cubzacaises et les cubzacs, je n'ai jamais trouvé mes motivations dans ces sentiments.

Je n'ai d'ailleurs jamais obligé personne à se présenter sur ma liste ou à rester dans l'aventure.

J'ai confiance en la justice, que la loi est la même pour tout le monde et que l'engagement citoyen ne va pas sans la vertu personnelle.

Homme de compromis et d'écoute, j'aurais préféré et j'aurais souhaité que les mal-être des uns ou des autres soient clairement exprimés dans mon bureau afin d'éviter cette situation qui est devenue aujourd'hui malsaine et préjudiciable pour tout le monde.

D'ailleurs pour ceux qui ont regardé l'émission de M6 hier soir sur l'argent des maires, je tiens à préciser que mon indemnité de maire est de 1462,01 € après impôts car nous sommes assujettis à l'impôt, et qu'aucune ligne budgétaire n'a supporté des frais de représentations, de déplacements (exemple congrès des maires à Paris ou visites aux scolaires à la neige) ni pour moi ni pour les élus qui m'ont des fois accompagnés, ni autre dépenses de quelques natures, comme on a pu l'entendre.

Je pense très souvent à toutes ces années passées à servir les concitoyens à chercher à améliorer leurs conditions de vie et faire qu'il fasse bon vivre à Cubzac les Ponts.

Je pense aussi aux très nombreux témoignages de soutien et reconnaissance pour le travail accompli que je reçois depuis plusieurs semaines, ce qui me renforce au quotidien.

Enfin, un mot sur l'organisation des élections du 15 mars prochain. Les deux bureaux de vote seront ouverts de **8 heures à 18 heures**.

Je rappelle que la participation des conseillers municipaux à la tenue des bureaux, en tant que présidents ou assesseurs, est indispensable au bon déroulement du scrutin.

À la demande des services, des agents communaux seront également mobilisés toute la journée afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Je vous remercie. »

Désignation du Secrétaire de séance

Mme Corinne BAGNAUD est nommée secrétaire de séance.

Approbation du précédent procès-verbal (08/12/2025)

Le procès-verbal du Conseil municipal du 08 décembre 2025 est adopté.

Remarque de Mme SORAES : « La partie relative à la saisine de la CADA est incomplète et ne retrace pas fidèlement les échanges. Il manque notamment le fait que j'ai lu la saisine de la CADA en séance. Les propos tenus ont mis en cause l'ancien DGS et le secrétaire de séance ainsi que la chronologie exacte qui a conduit à une séance en huis clos à la suite de ma remarque. Je demande à ce que ces observations soient mentionnées au procès-verbal. »

I. DECISIONS

DC2025-23	DECISION VIREMENT DE CREDITS N°6 - BUDGET PRINCIPAL
DC2025-24	DECISION VIREMENT DE CREDITS N°7 - BUDGET PRINCIPAL
DC2026-01	DECISION RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT AU CONTRAT AUPRES DE API RESTAURATION

II. FINANCES

2026-001 : Délibération portant sur la demande de subvention au titre de la dotation de soutien a l'investissement local (DSIL) 2026

Vu les commissions Finances des 12 et 26 janvier 2026,

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire rappelle que :

La commune s'est engagée depuis 2023 dans une démarche visant à développer les mobilités douces sur son territoire. En 2024, une étude de faisabilité a été menée dans cet objectif avec un rapport fourni à l'issue présentant les aménagements préconisés pour y répondre.

Avec l'appui de ce rapport, la commune prévoit de démarrer certains de ces aménagements en 2026 notamment la mise en sécurité des vélos et/ou piétons entre la rue de la Gare et l'impasse de la Gare ainsi que des travaux de sécurité avec l'aménagement PMR de trottoirs et de passages-piétons.

Enfin, le remplacement des menuiseries et une rampe d'accessibilité PMR est aussi prévu pour la bibliothèque municipale.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement et d'autoriser le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention pour la réalisation de ces opérations.

Au regard du coût de l'opération sur le budget de la commune, il convient de solliciter des subventions d'investissements selon le plan de financement suivant :

Montant du projet HT	Subventions sollicitées au titre	Taux de la Subvention	Montants des subventions sollicitées
MISE EN SECURITE PIETONS/VELOS RUE DE LA GARE 19 714,70 € HT	PREFECTURE DE LA GIRONDE D.S.I.L. 2026	60,00%	38 870,77 €

ACCESSIBILITE PMR – REPRISE DE TROTTOIRS AVEC PASSAGE PIETONS AVEC BANDES PODOTACTILES 36 312,00 € HT			
REMPLACEMENT MENUISERIES + RAMPE ACCES PMR BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE 8 757,91 € HT			
	AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	40,00%	25 913,84 €
	TOTAL	100,00%	64 784,61 € HT

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **D'ARRÊTER** le projet d'investissement relatif à la mise en sécurité des vélos et des piétons rue de la gare et des travaux d'accessibilité pour un montant total de 64 784,61€ HT,
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès de la Préfecture de la Gironde au titre de la D.S.I.L. 2026, une subvention totale pour la réalisation de ces projets, à hauteur de 38 870,77€, représentant un taux de subvention de 60,00%,
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la demande de subvention,
- **D'APPROUVER** le plan de financement énoncé ci-dessus.

Arrivée de Mme Nathalie TRIGANT à 18h19.

2026-002 : Délibération portant sur la demande de subvention au titre de la dotation de soutien aux territoires ruraux (DETR) 2026

Vu les commissions Finances des 12 et 26 janvier 2026,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune dispose aujourd'hui de caméras de vidéo protection sur certains secteurs et notamment sur la RD1010. Celles-ci sont exploitées de manière récurrente notamment par les services de gendarmerie et est reconnue comme une réelle aide.

Néanmoins, elles s'avèrent obsolètes et les images sont désormais inexploitable. La commune a donc décidé de renouveler son parc avec l'ajout d'une caméra de vidéo protection sur la zone du Port.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement et d'autoriser le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des différentes subventions pour la réalisation de ces opérations.

Au regard du coût de l'opération sur le budget de la commune, il convient de solliciter des subventions d'investissements selon le plan de financement suivant :

Montant du projet HT	Subventions sollicitées au titre	Taux de la Subvention	Montants des subventions sollicitées
ACQUISITION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION 18 637,00 € HT	PREFECTURE DE LA GIRONDE D.E.T.R. 2026	25,00%	4 659,25 €
	AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	75,00%	13 977,75 €
	TOTAL	100,00%	18 637,00 € HT

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

DECIDE

- **D'ARRÊTER** les projets d'investissement relatif à l'acquisition de caméras de vidéo protection pour un montant de 18 637,00€ HT,
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter auprès de la Préfecture de la Gironde au titre de la D.E.T.R. 2026, une subvention totale pour la réalisation de ce projet, à hauteur de 4 659,25 €,
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la demande de subvention,
- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus.

Mme SOARES demande combien la collectivité dispose de caméras. M. PRAT lui répond que 3 sites sont dotés de plusieurs caméras. Il est prévu un nouveau site au niveau du Port. Les images sont uniquement visionnées sur réquisition de la gendarmerie accompagnée d'un OPJ (maire ou adjoints).

III. DOMAINE PUBLIC

2026-003 Délibération portant acquisition de la parcelle AD 287 - lieu-dit aux Vignaux/Bernescut sur la commune de Cubzac-Les-Ponts et classement de cette partie de voie dans la voirie communale

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2007 et la modification n°1 approuvé le 10 avril 2012,

VU le protocole d'accord signé entre la commune de Cubzac les Ponts et le propriétaire privé Madame SALEH Jeannine, concernant les modalités de la vente de la parcelle au prix de 1 € avec prise en charge par la commune des frais de notaire ;

CONSIDÉRANT que la parcelle privative cadastrée AD n°287, d'une superficie de 360 m², est située en zone UCh sur le territoire communal et qu'elle supporte une partie de voirie communale pour desservir les parcelles privatives cadastrées AD n°421, 422, 418, 417 et 416 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées AD n°418 et AD n°417 se trouvent actuellement enclavées du fait de la situation foncière de la parcelle AD n°287 ;

CONSIDÉRANT que, lors des travaux de réaménagement des voies menant aux lieux-dits Les Vignaux et Bernescut, la parcelle AD n°287 aurait dû être intégrée au domaine public communal afin d'assurer le support de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°287 par la commune a pour objet de régulariser la situation foncière de cette portion de voie en prononçant le classement et l'intégration de ladite parcelle dans le domaine public communal (voirie communale) ;



Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

DÉCIDE :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AD 287 – lieu-dit Vignaux/Bernescut d'une surface de 360 m², moyennant le prix de 1 €, avec la prise en charge par la commune des frais d'acte notarié comme indiqué sur le protocole d'accord, en vue de régulariser la situation foncière de cette portion de voie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre l'ensemble des démarches visant à l'acquisition de la présente parcelle,
- **D'INSCRIRE** au budget primitif 2026 les frais d'actes à la charge de la commune,
- **DESIGNE** Maître VIOSSANGE, notaire à Saint-André de Cubzac, comme notaire de la commune pour l'ensemble des démarches visant à l'acquisition du bien,
- **DE PRONONCER** le classement et l'intégration de la parcelle AD 287 dans le domaine public communal (voirie communale).

Mme SOARES demande une précision sur le protocole d'accord. Quid de la redevance d'un faible montant ? M. PRAT lui répond que cette indication ne figure pas dans la délibération, sûrement rédigé ainsi le temps de la négociation. Il s'agit du prix d'achat d'un euro comme indiqué dans la présente délibération.

2026-004 Approbation de la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service et/ou d'abris vélos sécurisés sur le territoire de Cubzac-les-Ponts

Le Conseil municipal,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du conseil ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2026, autorisant Nouvelle-Aquitaine Mobilités à déployer et exploiter des stations de vélos en libre-service (VLS) et des abris vélos sécurisés (AVS) sur le territoire du Grand Cubzaguais,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service, et d'abris vélos sécurisés,

Considérant que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des stations de vélos en libre-service et des abris vélos sécurisés, afin de renforcer l'usage des mobilités actives et d'assurer une complémentarité avec les autres modes de transport ;

Considérant que la commune de CUBZAC-LES-PONTS souhaite mettre en place ces équipements, aux lieux définis dans la convention jointe, pour permettre le stationnement sécurisé et faciliter l'inter modalité,

Considérant que NAM s'est rapproché de la commune de CUBZAC-LES-PONTS afin de solliciter une autorisation d'occupation d'emplacement situés et listés en annexe 1, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir des stations de VLS et/ou des AVS,

Considérant que l'emprise identifiée (voir annexe) appartient à la commune de CUBZAC-LES-PONTS (propriétaire et gestionnaire de voirie) et relève de son domaine public,

Considérant que les travaux s'inscrivent dans un objectif d'intérêt général afin d'encourager l'utilisation de moyen de mobilité douce et bénéficieront à l'ensemble de la population de CUBZAC-LES-PONTS ;

Considérant que la mise à disposition de l'emprise est consentie en contrepartie du paiement d'une faible redevance, compte tenu de l'absence de rentabilité de l'activité et du montant des investissements réalisés par NAM,

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition du foncier relative à l'implantation de stations de vélos en libre-service, et d'abris vélos sécurisés, sur les sites ci-dessus énoncés,
- **DE FIXER** le montant de la redevance annuel à un euro par site,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y apportant.

M. le Maire précise les axes de ce projet définis en lien avec la Région, ce dans l'intérêt de la mobilité de nos concitoyens afin de se rendre au centre de la Métropole par le train.

M. le Maire remercie M. PRAT, Mme BURESI et les techniciens qui participent à la bonne conduite de ce projet.

IV. RESSOURCES HUMAINES

2026-005 Délibération portant mise à jour du tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'attaché territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- la création de 2 emplois de rédacteurs, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- la création de 2 emplois d'adjoints techniques, à temps incomplet, à raison de 24 et 28 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

DECIDE

- **DE MODIFIER et D'APPROUVER** le tableau des emplois au 31 décembre 2025 de la collectivité tel que présenté ci-dessous.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Grade	Cat.	Durée du poste en centième (déchéance et déchéance)	Durée hebdo. du poste en Htms	Missions pour information (les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle attribution de l'emploi créé)	Date d'entrée dans la collectivité	Poste vacant depuis le	Statut (Stagiaire, Titulaire, contractuel)	ETP
Filière Administrative (services administratifs)								
Adjoint Administratif pp 1ère classe	C	35/35ème	35 h	Agent des Services Administratifs	07/11/1985	X	Titulaire	0
Attaché Territorial	A	35/35ème	35 h	Directeur Général des Services	22/08/2016	X	Titulaire	0
Rédacteur	B	35/35ème	35 h	Directrice RH et EC	23/09/2016	X	Stagiaire	1
Rédacteur	B	35/35ème	35 h	Secrétaire générale des Services	23/09/2016	X	Titulaire	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	35/35ème	35 h	Agence Postale Communale	03/11/2014	X	Titulaire	1
Adjoint Administratif territorial	C	35/35ème	35 h	Chargé d'accueil et Etat civil	12/02/2020	X	Titulaire	1
Adjoint Administratif territorial	C	35/35ème	35 h	Chargée de l'Urbanisme	01/07/2022	X	Titulaire	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	35/35ème	35 h	Chargée des Finances et de la Commande Publique	12/10/2023	X	Titulaire	1
Filière Technique (services techniques)								
Technicien Principal de 1ère classe	B	35/35ème	35 h	Responsable des Services Techniques	15/09/2022	X	Titulaire	1
Adjoint Technique Pop 1ère classe	C	35/35ème	35 h	Agent Polyvalent des Services Techniques	01/07/2004	X	Titulaire	1
Adjoint Technique Pop 2ème classe	C	35/35ème	35 h	Agent Polyvalent des Services Techniques	01/10/2009	X	Titulaire	1
Adjoint Technique Pop 2ème classe	C	35/35ème	35 h	Agent Polyvalent des Services Techniques	03/10/2011	1er juillet 2023	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	35/35ème	35 h	Agent Polyvalent des Services Techniques	01/10/2015	X	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	35/35ème	35 h	Agent Polyvalent des Services Techniques	01/01/2009	X	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	35/35ème	35 h	Agent Polyvalent des Services Techniques	01/01/2024	X	Stagiaire	1
Filière Technique (service Vie scolaire)								
Adjoint Technique Pop 1ère classe	C	35/35ème	35 h	Agent de restauration collective	01/01/1986	X	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	30/35ème	30 h	Agent d'entretien des bâtiments communaux	03/09/2018	X	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	30/35ème	30 h	Agent d'entretien des bâtiments communaux	14/04/2018	X	Titulaire	1
Adjoint Technique Pop 2ème classe	C	32/35ème	32 h	Fonction D'aide maternelle	01/09/2011	X	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	32/35ème	32 h	Fonction D'aide maternelle	24/08/2020	X	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	28/35ème	28 h	Aide Maternelle	08/2025	X	Stagiaire	1
Adjoint Technique territorial	C	24/35ème	24 h	Agent d'entretien des bâtiments communaux	01/09/2022	X	Stagiaire	1
Adjoint Technique territorial	C	28/35ème	28 h	Agent d'entretien des bâtiments communaux	10/08/2024	X	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	30/35ème	30 h	Agent d'entretien des bâtiments communaux	28/08/2024	X	Titulaire	1
Adjoint Technique Pop 2ème classe	C	28/35ème	28 h	Animatrice Périscolaire	01/09/2009	X	Titulaire	1
Adjoint Technique territorial	C	32/35ème	30 h	Agent de restauration collective	24/08/2020	X	Titulaire	0
Filière d'Animation								
Adjoint d'animation		28/35ème	28 h	Animatrice Périscolaire		X	Titulaire	1
Adjoint d'animation Pop 2ème classe	C	35/35ème	35 h	Coordinatrice Périscolaire	01/10/2015	X	Titulaire	1
Filière Médico-Social (ATSEM)								
ATSEM pop de 2ème classe	C	32/35ème	35 h	ATSEM	01/09/2011	X	Titulaire	0
Filière conservation du patrimoine								
Adjoint du patrimoine	C	5/35ème	5 h	Agent de la bibliothèque municipale		X	Titulaire	1
TOTAL GENERAL								26

2026-006 ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 2019-82 - Délibération relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020,
Vu la délibération N° 2019-82 portant instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ la définition de la notion de résidence administrative,
- ❖ la définition des déplacements permettant une prise en charge par la commune *(ou autre)*,
- ❖ la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- ❖ les taux de remboursement des frais de déplacement,
- ❖ l'obligation pour l'agent de contracter une assurance lorsqu'il utilise son véhicule personnel,
- ❖ les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- ❖ les justificatifs et les pièces à fournir pour bénéficier d'un remboursement de frais de déplacement.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

DECIDE

I - LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

II - LA DEFINITION DES DEPLACEMENTS PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

❖ Déplacements à l'intérieur de la résidence administrative :

Au regard de la réglementation, en l'absence d'un réseau de transport public régulier de voyageur, il n'y a pas de possibilité d'indemnisation des déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative. En revanche, les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes peuvent être remboursés au regard des dispositions précisées, ci-après, dans la présente délibération.

Les frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative ne seront pas pris en charge.

❖ Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement hors la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant délégation à cet effet.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ de ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT).

NB : La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ouvre droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement. En effet, ce type de formation n'est pas évoqué à l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. D'après une CAA de Paris n°01PA04086 du 6 avril 2005, il semblerait que l'assemblée délibérante ne peut pas décider d'étendre le bénéfice de la prise en charge des frais de déplacement aux agents qui engageraient des frais dans le cadre de la préparation aux concours, examens professionnels ou tests de présélection.

- la présentation à un concours, à un examen professionnel :
 - cette prise en charge se limitera à un aller/retour par année civile, pour les épreuves d'admissibilités au concours ou de l'examen professionnel, qui se déroule hors de la résidence administrative.

NB : En application de l'article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent qui souhaite participer à un concours, une sélection ou à un examen professionnel de l'administration (quel que soit le type de fonction publique concernée) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves. Il faut pour cela que le concours ait lieu en dehors de ses résidences administrative (lieu de travail) et familiale (domicile). La prise en charge est toutefois plafonnée à un aller/retour par an, mais la collectivité peut prévoir une dérogation, par délibération, pour l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours. A défaut de délibération prévoyant la prise en charge des frais de transport pour les épreuves d'admission, le remboursement des frais de déplacements ne pourront avoir lieu.

- le cas échéant, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves d'admission du concours ou de l'examen professionnel.

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

	Indemnité kilométrique	Indemnité de mission	
		Frais de repas ⁽¹⁾	Frais d'hébergement ⁽¹⁾
Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	oui	oui	oui
Déplacement pour les besoins du service par transport en commun ^{(1) (1)}	non	oui	oui
Formation d'intégration et de professionnalisation au 1 ^{er} emploi ⁽²⁾	oui	non ⁽²⁾	non ⁽²⁾
Formation en cours de carrière et formation en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois (préparation aux concours pour les agents déjà fonctionnaires) ⁽²⁾	oui	oui	oui
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels	non	non	non
Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire	non	non	non
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel ⁽³⁾	oui	non	non

Si la collectivité dispose de véhicule de service à disposition des agents :

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service disponible à disposition des agents :

Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...).

❖ **Exclusion des déplacements domicile – travail :**

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

III – LA LISTE DES FONCTIONS DITES « ITINÉRANTES » ET LE TAUX DE L'INDEMNITE AFFERENTE A CES FONCTIONS

Est considérée comme fonctions itinérantes :

- ✓ les fonctions d'agent d'entretien amenés à se déplacer sur plusieurs sites.

Les déplacements répétés et quotidiens effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, qu'elle soit dotée ou non d'un réseau de transports en commun, peuvent donner lieu à versement **d'une indemnité forfaitaire** s'il est établi que ces agents exercent des fonctions

essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun et dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes pourrait être fixé à 250 €.

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle. L'agent qui ne remplit plus les conditions, c'est-à-dire qu'il n'effectue plus l'une desdites missions listées dans la présente délibération ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, au mois de décembre de chaque année.

IV – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission, tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux
 - de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, d'un vélomoteur, motocyclette ou autre véhicule à moteur : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale ou le responsable lorsque l'intérêt du service le justifie.
- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs).

V – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service (fonctions itinérantes comprises), doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

VI – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

De ce fait, le conseil municipal décide :

→ de retenir le montant forfaitaire de 20 € prévus réglementairement pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité de repas ne sera versée lorsque l'agent est nourri gratuitement ou est bénéficiaire de tickets restaurant.

Un agent appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel ne peut prétendre au versement par sa collectivité des indemnités de repas.

VII – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Le conseil municipal décide de retenir :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab.	Commune de plus de 200 000 hab.	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement,

Un agent appelé à se rendre à une épreuve de concours ou d'examen professionnel ne peut prétendre au versement par sa collectivité des indemnités de nuitées (cf. *QE du 02/10/1995 n° 30122, JO .AN n° 46 du 13 novembre 1995, p. 4809*).

VIII – JUSTIFICATIFS ET PIECES A FOURNIR POUR BENEFICIER D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

En application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les agents doivent obligatoirement fournir les justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus, le cas échéant, de ceux relatifs aux frais d'hébergement) lorsque le montant total des frais est supérieur à 30 €. En dessous de ce seuil, leur communication n'est requise qu'en cas de demande de la part de l'ordonnateur. Les agents devront conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur.

Toutefois si la collectivité a mis en place, dans la présente délibération, le mécanisme de remboursement aux frais réellement engagés, l'agent est tenu d'apporter les justificatifs des frais de repas à l'ordonnateur.

En cas de remboursement des frais d'hébergement, l'agent devra systématiquement transmettre les justificatifs (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation pourra être subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces

justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

En application de l'article 7-3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020) :

Des avances sur le paiement des frais de repas et d'hébergement peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. La collectivité, ne pourra pas, par contre, passer un contrat avec un prestataire de service (hôtel, restaurant, agence de voyage...) pour l'organisation des déplacements de ses agents.

IX - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

X - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

V. AFFAIRES GENERALES

2026-007 Délibération portant changement définitif du lieu de réunion des séances du conseil municipal

Le Conseil municipal,
Monsieur le Maire rappelle que :

Considérant que l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal" ;

Considérant que le chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection est celui établi par l'INSEE au 1er janvier 2026 pour les élections municipales et communautaires qui se dérouleront en mars 2026.

Considérant que 2693 habitants ont été recensés à partir des populations de 2023, ainsi, conformément à l'art. L2121-2 du CGCT, 23 conseillers municipaux sont à élire dans la commune de Cubzac-les-Ponts ;

Considérant qu'ainsi la salle actuelle ne répondra plus aux besoins en termes de capacité d'accueil;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune et de ses habitants de tenir les séances du conseil municipal dans un lieu plus adapté ;

Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'unanimité:

DECIDE

- **DE DEFINIR** de manière définitive, à compter du **01 mars 2026**, la salle des fêtes de la commune de CUBZAC-LES-PONTS, 1, Place Marcel LAGARDE, comme lieu habituel des conseils ;
- **DE PRECISER** qu'une communication sera diffusée à destination de la population de CUBZAC-LES-PONTS (affichage public, site internet de la commune, bulletin municipal, et réseaux sociaux).

ANNEXES

- ❖ Annexe 1 : Convention NAM et pièces jointes.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

Nadia BRIDOUX-MICHEL :

➤ **Ecole :** Absence de l'agent de restauration qui se prolonge. Recrutement fait en parallèle mais qui reste infructueux. L'agent qui devait revenir ce matin, a averti les services qu'elle ne reprenait pas (en attente de l'arrêt). Pour pallier, l'entreprise API fournit les repas (Constats : moins de gaspillage, enfants satisfaits, belle présentation des assiettes).

Maribel SOARES :

- **Repas des agents :** apéritif dinatoire qui a plu afin de mélanger les élus et les agents, faciliter les échanges.
- **Repas des aînés :** très beau spectacle de l'Ange bleu, un moment réussi.
- **Colis des aînés :** distribution terminée, liste de distribution a disparu du bureau Mme SOARES.

Jean-Pierre PRAT :

- La **station de réparation vélos** va être installée au niveau du Port, une convention de mise à disposition du terrain est en cours de rédaction. C'est un projet cofinancé avec la CDC du Grand Cubzaguais (office du tourisme).

Gérard BAGNAUD :

- Les **travaux du château des 4 fils Aymon** sont reportés en raison des conditions climatiques dont ils sont tributaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 18h53.

Le Maire	La secrétaire de séance
	
Monsieur Alain TABONE	Madame Corinne BAGNAUD